

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGS – Planification urbaine DIA

**DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE  
D'ANGOULEME - DIA N°2023-806**

N° 2024 - D - 001

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) Partiel, modifiée par la délibération n°94 du conseil du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant la modification du périmètre du champ d'application des DPU et DPUR ainsi que les délégations suite à approbation du PLUi partiel, modifiée par la délibération n°22 du conseil du 24 janvier 2023;

Vu, la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président portant délégation de signature à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président référent ;

Vu, la délibération n°121 du 09 mai 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la décision n°386 du 14 décembre 2023 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune d'Angoulême – DIA n°2023-764,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-806 des consorts REDIEN Patricia et KOUKOULAT Francine, déposée par Maître DANTON Valérie, notaire à Angoulême (16), sur la commune d'Angoulême, en date du 26/12/2023 ;

Considérant que la commune d'Angoulême a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des consorts REDIEN Patricia et KOUKOULAT Francine objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2023-806,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone UF du P.L.U.i soit dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le Conseil communautaire,

Considérant que le bien vendu est constitué d'un garage donnant sur la rue de Tivoli et que son emplacement est repéré depuis longtemps par les services techniques de la commune pour y créer un point de collecte des déchets ménagers.

Considérant que les communes et leurs groupements ont en charge l'organisation et la réalisation du service public d'élimination des déchets ménagers, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 et suivants du CGCT).

Considérant que les communes ont une responsabilité essentielle dans la gestion des déchets et qu'elles contribuent à la préservation de l'environnement, au bien-être de leurs habitants et luttent contre l'insalubrité.

Considérant enfin que la réalisation de cet équipement collectif répond à un besoin du quartier car il n'y a pas de point de collecte existant actuellement.

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer la décision n°386 du 14 décembre 2023 en raison de l'annulation par le notaire du cerfa n°2023-274,

En conséquence,

**DECIDE**

**Article 1** : Est annulée et remplacée la décision n°386 du 14 décembre 2023.

**Article 2** : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune d'Angoulême en vue de l'acquisition du bien des consorts REDIEN Patricia et KOUKULAT Francine, sis, 3 bis rue de Tivoli, parcelle cadastrée BK832, d'une superficie totale de 28 m<sup>2</sup>.

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 26/02/2024, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le 17 JAN. 2024

Pour le Président,

Le vice-président,



Hassane ZIAT

Reçu en Préfecture

le : 17 JAN. 2024

Affiché ou notifié

le : 17 JAN. 2024